

ARRÊTÉ portant extinction nocturne de l'éclairage public
N° 2023-04

Monsieur le Maire de Saint-Georges,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge M. le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27/2023 du 14 avril 2023 relative à la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'éclairage public sera interrompu de façon permanente de 23 heures à 5 heures sur l'ensemble de la commune à l'exception du Bourg.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Cantal
- Mme Le Sous-Préfet de Saint-Flour
- M. le Président du Syndicat d'Énergie du Cantal
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mme la Présidente de Saint-Flour Communauté
- Mme le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Flour
- M. le Président du SDIS du Cantal

A Saint-Georges, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



Le Maire :

-certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
soit par voie postale : 6 Cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet :
www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.